

DEPARTEMENT DU RHÔNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP)

Pièce n°	Dossier arrêté	Enquête publique	Dossier approuvé
07.13	14 juin 2023		



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU



URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification, Aménagement, Risques
Service Connaissance des Territoires et Prospective

**Arrêté préfectoral n°2013196-0002 portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur le territoire de la commune de THURINS**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-2, R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-22;

VU la délibération du conseil municipal de Thurins en date du 2 juillet 2010 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

VU l'avis réputé favorable de l'Organisme de défense et de gestion (ODG) « Côteaux du Lyonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création de la Zone Agricole Protégée (ZAP) à Thurins;

VU le dossier, comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre, mis à l'enquête publique du 11 février au 12 mars 2013 en mairie de Thurins;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thurins en date du 21 juin 2013 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées;

CONSIDÉRANT que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières, notamment du fait de sa proximité avec l'agglomération lyonnaise;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRETE

Article 1er : Une Zone Agricole Protégée est créée sur la commune de Thurins selon le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Thurins dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut le préfet y procède d'office.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Thurins pendant une durée d'au moins un mois.

Mention de cet affichage en sera faite en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Le présent arrêté et le plan de délimitation annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux à la Préfecture du Rhône, à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et à la mairie de Thurins.

Article 4 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication précitées.

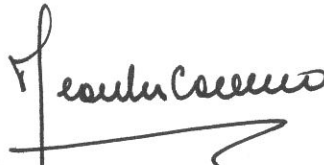
A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le maire de la commune de Thurins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

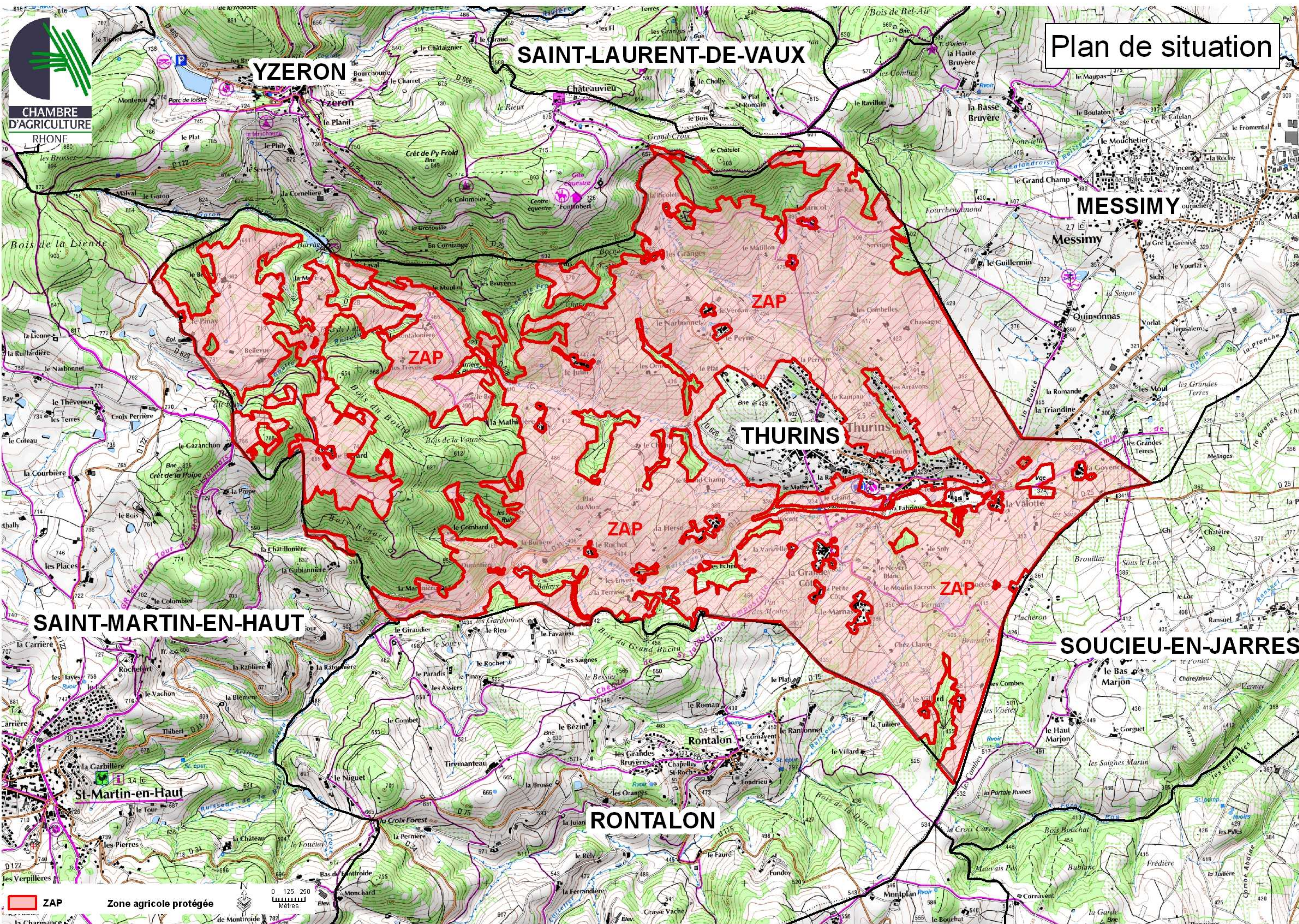
A Lyon le

19 JUL. 2013

Le Préfet



Jean-François CARENCU



Plan de situation

SAINT-LAURENT-DE-VAUX

YZERON

MESSIMY

THURINS

SAINT-MARTIN-EN-HAUT

SOUCIEU-EN-JARRES

RONTALON